



PRÉFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté préfectoral complémentaire n° 3031/10 du 15 octobre 2010
SICTOM Nord-Allier à Chézy
Modification du mode de mise en place des déchets

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/09 du 03 juin 2009 autorisant le SICTOM Nord-Allier à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chézy ;

VU le dossier transmis par courrier de demande du SICTOM Nord Allier du 9 juillet 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la réparation et l'exploitation de la presse à balle ne sont plus techniquement et économiquement favorables ;

Considérant que le mode de mise en place des déchets par engin lourd de compactage ne génère pas de nouveaux inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et apporte une solution aux différents problèmes liés à l'unité de mise en balles ;

Considérant de ce fait que les prescriptions de fonctionnement du stockage de déchets non dangereux de Chézy nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les évolutions de l'exploitation du site ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier dont le siège social est situé RD 779 à Chézy, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chézy, au lieu-dit « Prends-y-Garde », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier les modalités de mise en place des déchets afin de prendre en compte l'évolution du mode d'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022/09 du 03 juin 2009 sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Modification de la mise en place des déchets

Le paragraphe 16.7 « Mise en place des déchets » de l'Article 16 – Exploitation du centre de stockage de l'arrêté d'autorisation est modifié de la manière suivante :

Les deux premiers alinéas : « Les déchets sont mis en balles au fur et à mesure de leur arrivée. Les balles de déchets sont déposées en couches successives de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et à minimiser le volume de vide entre les déchets.

Dans le cas où la mise en balle des déchets est techniquement impossible ou à l'occasion d'essais particuliers de durée inférieure à trois mois, les déchets reçus sont mis directement dans les alvéoles de stockage, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton. Le compactage devra être suffisant pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée. Lors de telles opérations sans mises en balles des déchets, des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation. »

sont remplacés par les alinéas suivants:

« Les déchets sont déposés au fur à mesure de leur arrivée dans les alvéoles de stockage en couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 1 mètre. Le compactage des déchets est alors effectué à l'aide d'engins lourds de type pied de mouton de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et à minimiser le volume de vide entre les déchets pouvant provoquer des tassements différentiels. Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets.

Pour des raisons techniques, les déchets arrivant pourront être déchargés dans le hall du bâtiment puis repris à l'aide d'engins pour être déchargés dans l'alvéole. L'entreposage de ces déchets est limité à 24 heures. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai pourra être prolongé à 48h.

Une partie du bâtiment pourra être utilisée afin de transférer des déchets valorisables vers les filières de valorisation ».

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord Allier RD 779 - « Prends-y-garde » 03230 CHÉZY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chézy pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 5 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le maire de Chézy, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- ❑ La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- ❑ L'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail,
- ❑ La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile,
- ❑ La direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau.

Fait à Moulins, le 15 octobre 2010
P/Le préfet,
signé le Secrétaire Général